Note adressée à la Cour internationale de Justice par l'ambassade de la République d'Egypte à La Haye, le 16 avril 2009

[Traduction]

L'ambassade de la République arabe d'Egypte à La Haye présente ses compliments à la Cour internationale de Justice et, suite à la note de celle-ci n° 133310, en date du 20 octobre 2008, relative à la requête de l'Assemblée générale pour un avis juridique sur la conformité avec le droit international de la déclaration d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, et vu que la Cour internationale de Justice a jugé les Nations Unies et ses Etats Membres susceptibles de fournir des renseignements sur la question, fixant à cet effet un délai expirant le 17 avril 2009, a l'honneur de transmettre sous ce pli l'exposé écrit de la République arabe d'Egypte sur la dite question.

L'ambassade de la République arabe d'Egypte à La Haye saisit cette occasion pour renouveler à la Cour internationale de Justice les assurances de sa très haute considération.

Veuillez agréer, etc.

EXPOSÉ ÉCRIT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

Ţ	pages
Première partie. Introduction	2
A. Aperçu général	2
B. Portée de la demande	2
C. Intérêts de la République arabe d'Egypte dans la requête présentée à la Cour	3
D. Structure, plan et bases du présent exposé écrit	3
Deuxième partie. Compétence et recevabilité	3
A. L'Assemblée générale est compétente pour demander un avis consultatif sur la question posée	3
B. La Cour est compétente pour donner un avis juridique sur la question posée	4
C. Conclusion	5
Troisième partie. Le principe de l'intégrité territoriale des états	6
A. Aperçu général	6
B. Chartes des autres organisations internationales	7
C. Résolutions et autres documents pertinents de l'Assemblée générale	8
D. Mesures adoptées par le Conseil de sécurité	9
E. Conclusion	10
Quatrième partie. Le droit à l'autodétermination	11
A. Aperçu général	11
B. Résolutions et documents pertinents adoptés à l'intérieur du système des Nations Unies	13
C. Les tribunaux et le droit à l'autodétermination	14
D. Conclusion	15
Cinquième partie. Résumé et conclusions	16
A. Résumé	16
B. Conclusions	16

Première partie

INTRODUCTION

A. Aperçu général

- 1. Par sa résolution 63/3, du 8 octobre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la légalité au regard du droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo.
- 2. Le greffier de la Cour internationale de Justice a notifié à la République arabe d'Egypte (ci-après «l'Egypte») l'ordonnance de la Cour du 17 octobre 2008 relative à la requête de l'Assemblée générale pour avis consultatif, en l'informant que la Cour avait décidé que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres étaient jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour. La Cour a fixé au 17 avril 2009 la date d'expiration pour la présentation d'exposés écrits et au 17 juillet suivant le délai pour la présentation d'observations écrites sur les exposés écrits d'autres Etats.
 - 3. Le présent exposé est soumis conformément à l'ordonnance de la Cour.

B. Portée de la demande

- 4. La requête de l'Assemblée générale vise à ce que la Cour détermine, par un avis consultatif, la mesure dans laquelle la déclaration unilatérale d'indépendance est conforme au droit international.
- 5. Par sa résolution 63/3, l'Assemblée générale a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies (ci-après «la Charte des Nations Unies») de demander à la Cour, en application de l'article 65 de son Statut, de donner un avis consultatif sur la question suivante : «La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?»¹
- 6. L'Assemblée générale a agi en «[t]enant compte des buts et principes des Nations Unies»² et en se déclarant «consciente que cet acte» avait «suscité des réactions diverses de la part des Membres de l'Organisation des Nations Unies…»³.
- 7. Dès lors la requête pour avis consultatif est limitée aux questions juridiques relatives à la légalité de la déclaration unilatérale au regard des règles et principes applicables en vertu du droit international. Dans le passé la Cour a indiqué qu'elle «doit déterminer les principes et règles existants, les interpréter et les appliquer ... apportant ainsi à la question une réponse fondée en droit»⁴.

³ *Ibid*.

¹ Voir la résolution A/RES/63/3 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

² Ibid.

⁴ Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, C.I.J. Recueil 1996, p. 234.

C. Intérêts de la République arabe d'Egypte dans la requête présentée à la Cour

- 8. L'Egypte est un Membre originaire des Nations Unies, de la Ligue des Etats arabes (ci-après «la Ligue arabe»), de l'Organisation de l'unité africaine (ci-après «l'OUA»), à laquelle a succédé en 2000 l'Union africaine (ci-après «l'UA») et de l'Organisation de la conférence islamique (ci-après «l'OCI»). L'Egypte prend une part active aux processus de paix et aux règlements politiques, aux niveaux aussi bien régionaux qu'internationaux.
- 9. En raison de la particularité des faits spécifiques afférents à la matière sur laquelle porte la présente requête pour avis consultatif, ainsi que de l'application du principe de l'intégrité territoriale à la lumière du droit à l'autodétermination, l'Egypte attribue la plus haute valeur à la détermination par la Cour de la portée et des limites de l'application de ces principes aux problèmes issus de la spécificité des circonstances qui entourent la question de la légalité de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo.

D. Structure, plan et bases du présent exposé écrit

- 10. Le présent exposé écrit est soumis en réponse à des communications reçues du greffier de la Cour conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut de la Cour.
- 11. Pour la préparation du présent exposé on a tenu dûment compte des dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut de la Cour.
- 12. En plus de son introduction, l'exposé écrit est divisé en quatre parties. Dans la deuxième partie de l'exposé il est démontré qu'aussi bien l'Assemblée générale que la Cour sont compétentes en l'espèce et que la requête est recevable. Dans la troisième partie il est démontré que le respect de l'intégrité territoriale est prescrit par une norme de droit international, affirmé dans plusieurs traités internationaux, y compris la Charte des Nations Unies. La troisième partie traite aussi de certains principes fondamentaux relatifs à cette norme, à la lumière de pratiques sur lesquelles la communauté internationale a fréquemment mis l'accent. La quatrième partie est consacrée au droit à l'autodétermination, qu'elle aborde sous ses divers aspects. La cinquième partie résume ce qui précède et présente les conclusions de l'Egypte.

DEUXIÈME PARTIE

COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

A. L'Assemblée générale est compétente pour demander un avis consultatif sur la question posée

- 13. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, «[1]'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique». Conformément à cet article, l'Assemblée générale a demandé à la Cour un avis consultatif sur une question juridique.
- 14. Comme il ressort de son libellé, l'avis juridique demandé a pour objet la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance, ce qui est, par définition, une question juridique.

- 15. Dès lors la demande de l'Assemblée générale est valable, tant *ratione personae*⁵ que *ratione materiae*⁶, en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 6 de la Charte des Nations Unies.
- 16. Il s'ensuit que l'Assemblée générale possède la compétence nécessaire pour demander l'avis consultatif en question et a donc agi dans les limites de ses attributions.

B. La Cour est compétente pour donner un avis juridique sur la question posée

- 17. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut : «La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis.»
 - 18. A cet égard, la Cour a établi des critères et fait observer, plus d'une fois, que :

«pour que la Cour ait compétence, il faut que l'avis consultatif soit demandé par un organe dûment habilité à cet effet conformément à la Charte, qu'il porte sur une question juridique et, sauf dans le cas de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, cette question se pose dans le cadre de l'activité de cet organe»⁷.

- 19. Dans certains cas on a pu prétendre que la question posée n'était pas tout à fait claire. Mais à cet égard la Cour a déclaré que : «le manque de clarté dans le libellé d'une question ne saurait priver la Cour de sa compétence. Tout au plus, du fait de ces incertitudes, la Cour devra-t-elle préciser l'interprétation à donner à la question, ce qu'elle a souvent fait.»⁸
- 20. La Cour a pouvoir discrétionnaire pour donner des avis consultatifs sur des questions juridiques que lui soumettent des organes dûment «autorisés» des Nations Unies ou d'autres organisations internationales. En l'espèce, les conditions applicables, à savoir l'existence d'«une question juridique» et d'un «organe autorisé», sont réunies.
- 21. Toutefois la Cour a résumé sa pratique relative à l'exercice du pouvoir en question de la manière suivante : «La Cour a déclaré à maintes occasions qu'une réponse à une requête pour avis consultatif ne devrait pas, en principe, être refusée et que seules des raisons décisives pourraient motiver un refus.»
- 22. Le fait que la question posée pourrait mettre en jeu des considérations politiques ne doit pas empêcher la Cour de donner son avis consultatif. La Cour a affirmé que :

⁵ L'Assemblée générale est habilitée à demander un avis consultatif.

⁶ La requête de l'Assemblée générale a pour objet une question juridique.

⁷ Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, C.I.J. Recueil 1982, p. 33 et suiv.

⁸ Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, C.I.J. Recueil 2004, p. 153 et suiv.

⁹ Demande de réformation du jugement nº 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, C.I.J. Recueil 1973, p. 183 et suiv.

«En fait, lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant il peut être particulièrement nécessaire à une organisation internationale d'obtenir un avis consultatif de la Cour sur les principes juridiques applicables à la matière en discussion…»¹⁰

Par ailleurs la Cour a déclaré que :

«On a fait valoir que la question posée à la Cour touche à des questions d'ordre politique et que, pour ce motif, la Cour doit se refuser à donner un avis. Certes la plupart des interprétations de la Charte des Nations Unies présentent une importance politique plus ou moins grande. Par la nature des choses, il ne saurait en être autrement. Mais la Cour ne saurait attribuer un caractère politique à une requête qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement juridique.»

23. L'avis juridique que l'on demande à la Cour de donner en l'espèce sera de grande valeur, car il facilitera la compréhension des principes de droit international relatifs à des concepts qui pourraient sembler s'y opposer, particulièrement à la lumière de la matière dont il s'agit. De plus l'avis juridique aurait pour résultat de réduire les controverses sur des problèmes en rapport avec la question posée. La Cour a observé que :

«La fonction de la Cour est de donner un avis fondé en droit, dès lors qu'elle a abouti à la conclusion que les questions qui lui sont posées sont pertinentes, qu'elles ont un effet pratique à l'heure actuelle et par conséquent elles ne sont pas dépourvues d'objet ou de but.» ¹²

24. Conformément à ce *dictum*, la Cour doit faire droit à la requête de l'Assemblée générale pour un avis juridique, car la question que pose la résolution 63/3 n'est pas seulement pertinente : elle aura un effet pratique à l'heure actuelle.

C. Conclusion

25. Eu égard au jeu conjoint du paragraphe 1 de l'article 96 et de l'article 65 de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour, respectivement, et pour les raisons qui ont été indiquées dans cette partie de l'exposé écrit, on doit conclure que l'Assemblée générale possède la compétence nécessaire pour demander à la Cour un avis juridique sur l'objet de la requête dont il s'agit et que la Cour possède la compétence nécessaire pour donner un avis juridique sur la question qui lui est posée.

_

¹⁰ Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, C.I.J Recueil 1980, p. 87.

¹¹ Certaines dépenses des Nations Unies, avis consultatif (article 17, paragraphe 2 de la Charte), C.I.J Recueil 1962, p. 155.

¹² Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 37.

TROISIÈME PARTIE

LE PRINCIPE DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE DES ÉTATS

A. Aperçu général

- 26. On s'accorde à considérer que le territoire est un des critères de l'Etat¹³. Sa détermination n'est pas, pour autant, chose aisée¹⁴. A cet égard, le territoire constitue, sans préjudice des deux autres éléments de l'Etat, un élément intégral qui détermine les sphères d'influence à l'intérieur desquelles les Etats exercent leur juridiction exclusive¹⁵.
- 27. La Cour internationale de Justice a déjà eu à se pencher sur des questions concernant des territoires, et ce de manière à mettre directement en cause l'intégrité territoriale. Il est à noter que des territoires sur lesquels l'Etat exerce une juridiction exclusive ont été l'objet d'un certain nombre d'arrêts de la Cour. La Cour a fait observer que «[l]e fait qu'un Etat ne peut prouver l'exercice de sa souveraineté sur une telle partie de son territoire ne saurait être interprété comme démontrant l'inexistence de cette souveraineté» le noutre, il n'y a pas d'homogénéité au regard des circonstances dans tous les cas et les situations, qui puisse se traduire par des normes unifiées dans cette mesure l'a fait observer la Cour, «le droit international admet des degrés variables de manifestation de l'autorité étatique, selon les circonstances propres à chaque espèce» le cour le cour les circonstances propres à chaque espèce» le cour le cour le cour les circonstances propres à chaque espèce» le cour le
- 28. Il s'ensuit que le principe de l'intégrité territoriale des Etats a été retenu comme principe fondamental du droit international coutumier. Et avec l'adoption de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres des Nations Unies ont été assujettis à l'obligation de le respecter¹⁹. Dès lors ce principe est une pierre angulaire des relations internationales²⁰.
- 29. C'est ainsi que la communauté internationale a constamment affirmé, par le biais d'instruments juridiques, de résolutions et de pratiques, son engagement au maintien et au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et de l'indépendance des Etats.
- 30. Il faut noter aussi, toutefois, qu'il est des circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'intervention de la part de la communauté internationale serait autorisée, à savoir quand il s'agit de matières rentrant dans la compétence du Conseil de sécurité, auquel a été conférée la responsabilité principale du maintien et du rétablissement de la paix et la sécurité internationales²¹. Dans

¹³ Voir l'article premier de la convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des Etats, 26 décembre 1933, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CLXV, p. 9.

¹⁴ Voir, d'une manière générale, J. Crawford, *The Creation of States in International Law*, 2^e éd., 2006.

¹⁵ Voir, d'une manière générale, R. Y. Jennings et A. D. Watts, dir. publ., *Oppenheim's International Law*, 9^e éd., (1992).

¹⁶ Affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie c. Singapour)*, arrêt du 23 mai 2008, par. 67, disponible à l'adresse: http://www.icj-cij.org/docket/files/130/14491.pdf.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Ibid

¹⁹ Voir l'article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités, 1969.

²⁰ Voir D. W. Bowett, Self-Defence in International Law, p. 29 et suiv, 1958.

²¹ Voir la note 35 et le texte s'y rapportant, *infra*.

l'exercice de ses pouvoirs, au titre des chapitres VI, VII ou VIII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité ne peut pas agir en dépassant ses compétences, violant ainsi des principes intrinsèques établis par la Charte des Nations Unies. Dès lors aucune mesure ne peut *ipso jure* avoir des conséquences *ex post* autres que celles en vue desquelles elle a été, *ex ante*, prévue. Autrement dit, tout mandat comportant la réalisation d'opérations ne doit pas, sur le terrain, aller au-delà de la portée et des limites fixées.

B. Chartes des autres organisations internationales

- 31. Depuis l'ère de la Société des Nations, le principe en question a trouvé sa place dans les traités par lesquels des organisations internationales ont été créées. Le Pacte de la Société des Nations a tenu compte des principes de l'intégrité territoriale et de l'indépendance. C'est ainsi que l'article 10 du Pacte disposait : «Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société.»
- 32. Il convient de noter que la Charte des Nations Unies consacre «le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres» et leur fait obligation de s'abstenir «dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ... contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat...» ²², ce qui constitue un principe fondamental de l'Organisation.
- 33. Avant même la création des Nations Unies, l'article 5 du pacte de la Ligue arabe disposait : «Il est interdit de recourir à la force pour le règlement des conflits pouvant surgir entre des Etats-membres de la Ligue ... [s]'il s'élève entre eux un différend ne touchant pas à l'indépendance, à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale...» Il est donc clair que, ayant à l'esprit le caractère incontestable de ces principes, les Etats Membres se sont obligés à respecter pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale.
- 34. Les chartes d'organisations régionales contiennent également des articles qui de manière explicite rendent obligatoire le respect de l'intégrité territoriale. Parmi elles on peut citer la charte de l'OUA ²⁴, à laquelle a succédé l'UA en 2000, et la charte de la OCI ²⁵.

«Les Etats Membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article II, affirment solennellement les principes suivants :

²² Voir le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

²³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 70, p. 237.

²⁴ L'article III de la charte de l'OUA disposait que :

^{3.} Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à existence indépendante.»

²⁵ Voir les articles 1 et 2 de la charte de l'organisation.

C. Résolutions et autres documents pertinents de l'Assemblée générale

- 35. En s'occupant du processus de décolonisation, les Nations Unies ont tenu compte de l'importance du respect de l'intégrité territoriale des Etats²⁶. A cet effet, la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a disposé avec clarté que : «[t]oute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies»²⁷.
- 36. Dans sa résolution 2625 (XXV), l'Assemblée générale a mis en relief le respect de l'intégrité territoriale en déclarant que : «[tout] Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité d'un autre Etat ou d'un autre pays» ²⁸.
- 37. S'agissant du droit au développement, l'Assemblée générale a adopté une résolution contenant une disposition comparable : «Les Etats prennent des mesures décisives pour éliminer…les menaces contre la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale…»²⁹.
- 38. Dans la résolution qu'elle a adoptée relativement au cadre d'action pour la décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, l'Assemblée générale a disposé, d'une manière parfaitement claire, que : «la souveraineté, *l'intégrité territoriale* et l'unité nationale des Etats doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies…»³⁰.
- 39. La conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne a adopté une déclaration³¹ contenant des principes fondamentaux de droit international. Le but visé était la promotion des droits de l'homme ; mais il fut clairement disposé qu'à cet effet il fallait procéder «conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international»³².
- 40. Dans la déclaration du millénaire, les chefs d'Etat et de gouvernement ont réaffirmé leur «volonté de tout faire pour assurer l'égalité souveraine de tous les Etats [et] le respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique» ³³. Le résultat du sommet 2005 va dans le même sens ³⁴.

Voir, par exemple, la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale (ci-après «déclaration sur la décolonisation»), et la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale (ci-après «déclaration sur les relations amicales»).

²⁷ Ibid.

²⁸ Voir la déclaration sur les relations amicales.

²⁹ Voir la déclaration sur le droit au développement, résolution 41/128 de l'Assemblée générale, article 5.

³⁰ Voir Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, résolution 46/182 de l'Assemblée générale (les italiques sont de nous).

³¹ Déclaration et programme d'action de Vienne, Nations Unies, doc. A/CONF.157/23 (ci-après «déclaration de Vienne»).

³² Voir *ibid*, par. 7.

³³ Voir la déclaration du millénaire, résolution 55/2 de l'Assemblée générale, par. 4.

³⁴ Voir document final du sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), par. 5.

41. C'est ainsi que dans ses documents et pratiques pertinents l'Assemblée générale a affirmé le respect de l'intégrité territoriale des Etats.

D. Mesures adoptées par le Conseil de sécurité

- 42. La Charte des Nations Unies attribue explicitement au Conseil de sécurité un rôle majeur en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationales : «Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale…»³⁵
- 43. Dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil peut juger nécessaire d'adopter des résolutions impliquant une intervention dans la compétence nationale d'un Etat ou d'une région, comme le prévoient les principes énoncés au paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte, aux termes duquel :

«Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII» 36.

- 44. Néanmoins toute intervention par laquelle le Conseil ne dépasse pas ses pouvoirs³⁷ doit être en conformité avec la Charte et le droit international.
- 45. En exerçant ses fonctions dans le domaine du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité, le Conseil a toujours témoigné de son attachement au respect de l'intégrité territoriale des Etats. On a fait noter, dans le même ordre d'idées, qu'aucune disposition de la Charte, particulièrement une *lex specialis*, ne peut conduire à des résultats différents. C'est ainsi que l'on s'accorde à reconnaître que les missions autorisées par les organes des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, sont des organismes qui agissent de bonne foi et avec neutralité³⁸.
- 46. La situation au Darfour, en tant que partie du territoire du Soudan, a donné lieu à de longs débats et a fait l'objet de plusieurs résolutions, chacune desquelles contient des références au respect de l'intégrité territoriale. Tel est le cas, en particulier, de la résolution 1556 (2004), soit la résolution par laquelle, entre autres choses, a été approuvé le déploiement d'observateurs internationaux. De même, dans la plupart des résolutions du Conseil relatives à la situation au Darfour, on trouve l'expression d'un ferme attachement au respect de l'intégrité territoriale du Soudan, ainsi que de la détermination de collaborer avec son gouvernement en plein respect de sa souveraineté³⁹.

³⁵ Article 24 de la Charte des Nations Unies.

³⁶ Voir le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

³⁷ Voir les articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies.

³⁸ Voir la résolution du Conseil de sécurité 1134 (1997).

³⁹ Voir, par exemple, les résolutions du Conseil de sécurité 1590 (2005), 1769 (2007), 1828 (2008) et 1841 (2008).

- 47. Pour ce qui est de la situation dans la République démocratique du Congo (ci-après la «RDC») et dans la région des Grands Lacs, le Conseil a réaffirmé dans plusieurs de ses résolutions correspondantes «son attachement au respect de la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique» de la RDC et de tous les autres Etats de la région⁴⁰. Les résolutions du Conseil relatives au déploiement de la Mission des Nations Unies à la RDC (MONUC) contiennent de même l'expression claire d'un attachement au respect de ces principes⁴¹.
- 48. Les résolutions du Conseil relatives à l'Iraq ont également mis en exergue l'importance du respect de l'intégrité de cet Etat⁴².
- 49. En ce qui concerne les questions concernant l'Afghanistan, le Conseil s'est déclaré «résolument attaché à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, et l'unité nationale» du pays⁴³, et cela même dans les cas où il a autorisé une présence internationale⁴⁴.
- 50. Dans ses résolutions sur le Liban, le Conseil de sécurité a réitéré son «ferme attachement ... à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique» ⁴⁵ du pays «à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues...» ⁴⁶

E. Conclusion

51. Le respect de l'intégrité territoriale est incontestablement un principe inviolable du droit international. Il est, de plus, indissociable de la souveraineté et l'indépendance de l'Etat. Toutefois la reconnaissance des territoires de l'Etat doit faire l'objet d'un examen soigneux. A cet égard il faut noter que, comme la Cour internationale de Justice l'a fait observer dans un certain nombres d'affaires, «[c]haque cas particulier doit être apprécié à la lumière des circonstances de l'espèce»⁴⁷.

⁴⁰ Voir, par exemple, les résolutions du Conseil de sécurité 1756 (2007) et 1771 (2007); voir aussi les résolutions du Conseil de sécurité 1316 (2000), 1493 (2003), 1565 (2004) et 1711 (2006).

⁴¹ Voir, par exemple, la résolution du Conseil de sécurité 1804 (2008).

⁴² Voir les résolutions du Conseil de sécurité 1500 (2003), 1546 (2004), 1557 (2004), 1619 (2005), 1700 (2006), 1770 (2007), 1790 (2007) et 1830 (2008).

⁴³ Voir la résolution du Conseil de sécurité 1267 (1999).

⁴⁴ Voir, par exemple, les résolutions du Conseil de sécurité 1386 (2001), 1510 (2003), 1707 (2006), 1746 (2007) et 1776 (2007).

⁴⁵ Voir, par exemple, la résolution du Conseil de sécurité 1701 (2006).

⁴⁶ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

⁴⁷ Voir les notes 16-18 et le texte s'y rapportant, *supra*.

QUATRIÈME PARTIE

LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

A. Aperçu général

- 52. Le droit à l'autodétermination a pris racine dans les instruments internationaux conclus dans le sillage immédiat de la première guerre mondiale. L'adoption du traité de Versailles pourrait être considérée comme le premier pas sur la voie vers la codification de ce principe⁴⁸, réalisant ainsi les aspirations à l'autodétermination des peuples du monde.
- 53. Les différences de vues qui existaient sur la manière de concevoir le principe donnèrent lieu à des désaccords sur la manière de le réaliser, ainsi que sur sa portée.
- 54. Avec l'adoption de la Charte des Nations Unies, le droit à l'autodétermination devint un des grands principes sur lesquels furent fondées les Nations Unies. C'est ainsi que la Charte reflète clairement le caractère obligatoire du principe en énumérant parmi les buts de l'Organisation celui de «[d]évelopper entre les nations des relations amicales *fondées sur le respect du principe* de l'égalité de droits des peuples et *de leur droit à disposer d'eux-mêmes...*»⁴⁹. De même le respect du principe s'avéra essentiel dans le courant de la coopération économique et sociale à l'intérieur du système des Nations Unies, à l'égard de laquelle la Charte des Nations Unies dispose que : «[e]n vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales *fondées sur le respect du principe* de l'égalité des droits des peuples et *de leur droit à disposer d'eux-mêmes...*»⁵⁰.
- 55. La Charte des Nations Unies fournit également une base pour la protection des droits des populations des territoires ne s'administrant pas encore complètement eux-mêmes ; elle permet d'asseoir la protection des droits fondamentaux des habitants de ces territoires, tant individuellement que collectivement⁵¹.
 - 56. Selon le préambule de la déclaration universelle des droits de l'homme :

«les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ... une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement» ⁵².

⁴⁸ L'article 22 du Traité de Versailles constituait une version primitive de ce qui allait évoluer de manière à constituer, à un stade ultérieur, le droit intégral à l'autodétermination.

⁴⁹ Voir le paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies (les italiques sont de nous).

⁵⁰ Voir l'article 55 de la Charte des Nations Unies (les italiques sont de nous).

⁵¹ Voir l'article 73 de la Charte des Nations Unies.

⁵² Voir la déclaration universelle des droits de l'homme, résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale. On y indique, clairement, que ces droits et libertés doivent être observés tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

- 57. Dans le domaine du droit international, le principe du droit à l'autodétermination a certes évolué, au point d'ailleurs de parvenir au statut de droit coutumier⁵³. Toutefois il n'a pas été libre de limitations et conditions. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le «PIDCP») contient, en tant qu'un des instruments qui codifient le droit international coutumier, des dispositions qui protègent les droits des peuples ou des minorités dans des domaines divers⁵⁴. A cet égard le droit à l'autodétermination se chevauche avec d'autres droits, tant au niveau des droits de l'homme individuels⁵⁵, qu'à celui, plus large, de la société dans son ensemble, englobant ainsi les droits d'un «peuple»⁵⁶. Par conséquent le droit à l'autodétermination est actuellement un «principe d'inclusion»⁵⁷ à l'intérieur de la société ; il est le droit de participer à la société, aussi bien dans le domaine politique que dans d'autres⁵⁸.
- 58. L'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a également mis en relief le besoin d'observer le principe de l'autodétermination. Il a ainsi déclaré que :

«Les Etats participants respectent l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des Etats.» ⁵⁹

- 59. Le droit à l'autodétermination est «imprescriptible et inaliénable» 60. Et il est accepté comme tel par la communauté internationale 61. Mais l'exercice de ce droit est dynamique. Il englobe d'assez nombreuses options diverses qui prennent en considération d'autres principes de droit international coutumier, auxquels elles apportent leur appui.
- 60. Au niveau international on a reconnu que le droit à l'autodétermination ne permet pas d'interpréter le principe comme garantissant automatiquement de droits d'accès au statut d'Etat ; il tend vers une interprétation plus large qui englobe les droits des peuples et des Etats⁶².

⁵³ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J Recueil 1971, p. 276 (opinion individuelle de M. Ammoun, vice-président).

⁵⁴ Voir l'article 27 du PIDCP.

⁵⁵ Ibid

⁵⁶ Le paragraphe 3 de 'article 1 du PIDCP est identique au paragraphe 3 de l'article 1 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁵⁷ T. M. Franck, «The Emerging Right to Democratic Governance», *American Journal of International Law*, vol. 86, 1992, p. 59.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Voir la déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Helsinki, 1975.

⁶⁰ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 20.

⁶¹ Voir la note 53, *supra*.

 $^{^{62}}$ Voir, d'une manière générale, la note 26, supra; voir aussi la déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, résolution 47/135 de l'Assemblée générale (ci après «déclaration sur les minorités»); observation générale n° 23 du Comité des droits de l'homme : les droits des minorités (art. 27), Nations Unies, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add. 5.

B. Résolutions et documents pertinents adoptés à l'intérieur du système des Nations Unies

- 61. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale ont souligné l'importance du droit à l'autodétermination.
- 62. Aux termes de la déclaration relative à la décolonisation : «Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.» La déclaration souligne toutefois que l'exercice de ce droit doit être en conformité avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies 64.
- 63. De manière similaire, la déclaration sur les relations amicales met en relief et développe le droit à l'autodétermination. Elle indique avec clarté que tout Etat a le devoir de promouvoir la réalisation de ce droit, ainsi que de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales⁶⁵. La déclaration stipule clairement, toutefois, que :

«Rien ... ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.» 66

64. Lorsqu'elles traitent, en rapport avec les responsabilités des Etats, de questions relatives aux droits des minorités, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale maintiennent un équilibre entre le droit à l'autodétermination et l'intégrité territoriale en conformité avec la Charte des Nations Unies, et les principes du droit international⁶⁷. A cet égard l'Assemblée générale prévoit aussi l'exercice du droit d'autodétermination sur le plan interne, au moyen d'arrangements de nature législative, éducationnelle et religieuse, lesquels doivent être compatibles avec la législation nationale⁶⁸.

⁶³ Déclaration sur la décolonisation.

⁶⁴ Voir les notes 26-27 et le texte s'y rapportant, *supra*.

⁶⁵ Voir la note 28 et le texte s'y rapportant, *supra* (les italiques sont de nous).

⁶⁶ Ibid

⁶⁷ Voir la déclaration sur les minorités, le paragraphe 4 de l'article 8 de l'annexe.

⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe.

- 65. Le développement de cette approche équilibrée a contribué sensiblement à l'acceptation par les Etats du droit à l'autodétermination⁶⁹, du fait que les interprétations flexibles ouvrent une gamme plus large d'options⁷⁰.
- 66. Selon la déclaration de Vienne, l'exercice effectif et intégral des droits de l'homme par les membres de minorités contribue, tout en la protégeant, à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels ils habitent⁷¹. Dans ce cas particulier, le droit à l'autodétermination, conçu comme l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme⁷², est utilisé comme instrument pour renforcer l'intégrité territoriale, l'unité nationale et l'indépendance politique d'un Etat, en resserrant, plutôt qu'en affaiblissant, les liens sociétaux ; ceci est vrai indépendamment de ce que les éléments constitutifs d'une société incluent des minorités ou non. Pareille approche serait considérée comme un exercice constructif et bénéfique des droits fondamentaux de l'homme.
- 67. Il convient, finalement, de rappeler que le Comité des droits de l'homme a examiné de près la distinction entre le droit à l'autodétermination et les droits protégés par l'article 27 du PIDCP, en tenant dûment compte du fait que ces droits sont exercés spécifiquement par des individus plutôt que par des peuples⁷³. Dans le contexte d'une communauté, ce droit est, de par sa nature même, exercé à une plus grande échelle, de sorte que, en protégeant l'exercice des droits prévus à l'article 27, l'Etat fait un pas appréciable vers la protection du droit à l'autodétermination d'un peuple. Dès lors l'article 27, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 1 du PIDCP, la déclaration sur la décolonisation et la déclaration sur les relations amicales, permettrait une approche ample qui protège l'exercice des droits de l'homme tout en sauvegardant le principe de l'intégrité territoriale.

C. Les tribunaux et le droit à l'autodétermination

68. Des questions relatives au droit à l'autodétermination ont également surgi devant des tribunaux nationaux. Cela a été le cas au Canada, où en 1996 la Cour suprême (ci-après «la Cour suprême») a été saisie par le gouverneur en conseil de questions relatives à la légalité de la «sécession du Ouébec»⁷⁴.

⁶⁹ Par exemple, en s'occupant de droits de l'homme, l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies ont également porté leur attention sur des questions relatives au droit à l'autodétermination. Voir, d'une manière générale, les documents cités à la note 26 *supra*; voir aussi, Récapitulation des observations générales et des recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, observation générale n° 23 : article 27 (droits des minorités), Nations Unies doc. HRI/GEN/1/Rev. 9 (vol. I), p. 244 et suiv.

⁷⁰ En témoignent les diverses méthodes auxquelles, pour réaliser l'autodétermination, on peut recourir dans le cadre du processus démocratique d'un Etat; voir, également, Récapitulation des observations générales et des recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, observation générale n° 12: article premier (droit à l'autodétermination), Nations Unies, doc. HRI/GEN/1/Rev. 9 (vol. 1), p. 213 et suiv.

⁷¹ Voir la note 31 *supra*, par. 19.

⁷² L'autodétermination dans le contexte du droit international en matière des droits de l'homme a été codifiée, initialement, au paragraphe 3 de l'article 1 du PIDCP.

⁷³ Récapitulation des observations générales et des recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, observation générale n° 23 : article 27 (droits des minorités), Nations Unies, doc. HRI/GEN/1/Rev. 9 (vol. 1) (2008), p. 244 et suiv.

⁷⁴ Texte français disponible sur http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1998/1998rcs2-217/1998rcs2-217.html.

69. Dans son avis correspondant, la Cour suprême a examiné des questions concernant le droit à l'autodétermination. Dans ce contexte la portée de ce droit a été définie en précisant que l'autodétermination doit être interne ou externe. Au sujet de la première modalité la Cour suprême a observé que :

«[1]es sources reconnues du droit international établissent que le droit d'un peuple à disposer de lui-même est normalement réalisé par voie d'autodétermination interne — à savoir la poursuite par ce peuple de son développement politique, économique, social et culturel dans le cadre d'un Etat existant»⁷⁵.

La Cour suprême ajouta :

«[Les divers documents internationaux qui étayent] l'existence du droit d'un peuple à l'autodétermination renferment également des déclarations au soutien du principe selon lequel l'exercice d'un tel droit doit être suffisamment limité pour prévenir les menaces contre l'intégrité territoriale d'un Etat existant...»⁷⁶

En outre la Cour suprême a souligné que le droit à l'autodétermination et le maintien de l'intégrité territoriale ne sont pas nécessairement incompatibles tant que le gouvernement d'un Etat représente l'ensemble de son peuple ou de ses peuples sans discrimination⁷⁷.

- 70. Pour ce qui est de l'autodétermination externe, la Cour suprême a reconnu qu'elle peut être exercée «dans certains contextes définis» ⁷⁸. En dehors du cas de la domination coloniale, pareils contextes sont exclusivement ceux où les circonstances sont telles qu'«un peuple est soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation…» ⁷⁹
- 71. Finalement, la Cour suprême ne considéra pas nécessaire de décider si, conformément au droit international, la dénégation du droit à l'autodétermination interne suffit pour justifier l'exercice du même droit sur le plan externe ⁸⁰.

D. Conclusion

- 72. Le droit à l'autodétermination dans le contexte de la domination coloniale est reconnu par le droit international.
- 73. On pourrait, de même, faire valoir, en conformité avec la législation nationale, le droit à l'autodétermination interne dans des circonstances correspondant aux normes en matière de droits de l'homme.
- 74. Dans son état actuel, le droit international ne contient aucune norme qu'on puisse sans conteste invoquer à l'appui d'arguments selon lesquels le droit à l'autodétermination ne peut être exercé que sur le plan externe, s'il existe des sauvegardes adéquates contre la discrimination. De

⁷⁵ *Ibid.*, par. 126.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 127.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 130.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 131.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 133.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 134-135.

plus, l'adoption de critères généralisés serait préjudiciable et poserait des menaces réelles à la paix et la sécurité internationales, ce qui serait un résultat indésirable au regard de la Charte des Nations Unies.

CINQUIÈME PARTIE

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

A. Résumé

75. Il semble incontestable que le respect du principe de l'intégrité territoriale des Etats est inviolable. Tous les acteurs qui d'une manière ou d'une autre ont un rapport avec la prise de mesures contribuant à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies, y compris les organes des Nations Unies, sont tenus d'observer strictement ce principe.

76. Par voie de conséquence, le droit à l'autodétermination, après avoir évolué dans le cadre du droit international coutumier, est devenu, par suite de son inclusion dans la Charte des Nations Unies, une norme faisant partie du droit conventionnel. Son application ne doit pas, toutefois, mener à des situations qui posent des dangers à la paix et à la sécurité internationales.

B. Conclusions

- 77. En ce qui concerne les questions de la compétence et de la recevabilité, il est conclu que :
- i) l'Assemblée générale est compétente pour demander un avis consultatif sur la question qui est l'objet de la présente requête ; et
- ii) la Cour est compétente pour donner un avis consultatif sur la question qui lui est posée.